

PRESENTATION

Instance	Chambre disciplinaire nationale	Dispositif	Rejet de la requête
Date	06/05/2025		
Type de jugement	Décision		
Numéro de dossier	070-2023		

MOTS-CLES

Devoir d'information

Partage d'honoraires

Manquements à la confraternité

ABSTRACT

Deux masseuses-kinésithérapeutes exerçant au sein d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ont été impliquées dans un différend professionnel né dans le contexte de la réorganisation des soins mise en place pendant la pandémie de Covid-19. Afin de limiter les risques de contamination, la direction de l'établissement avait décidé de répartir les patients par secteurs, ce qui conduisait certains patients à être suivis par un autre professionnel que leur praticien habituel.

Dans ce contexte, l'une des praticiennes reprochait à sa consœur plusieurs manquements déontologiques, notamment d'avoir proposé un mécanisme assimilable à un partage d'honoraires, d'avoir omis de transmettre certaines informations relatives aux patients et d'avoir adopté un comportement contraire au principe de confraternité.

S'agissant du partage d'honoraires, la juridiction relève qu'un message échangé entre les praticiennes sur une application de messagerie évoquait l'hypothèse d'une organisation permettant à chacune de conserver la facturation des actes initialement suivis. Toutefois, ce message s'inscrivait dans la retransmission d'une proposition formulée par la direction de l'établissement dans un contexte d'urgence sanitaire. Le partage d'honoraires n'ayant finalement pas été mis en œuvre et aucune prise de position explicite de la praticienne n'étant établie, ce seul message ne permet pas de caractériser une sollicitation ou une offre de partage d'honoraires au sens du code de déontologie.

Concernant la transmission d'informations relatives aux patients, la juridiction constate que des indications écrites sur les patients concernés avaient été communiquées et que, parallèlement, l'équipe médicale de l'établissement avait décidé de demander l'établissement de nouvelles prescriptions afin de s'adapter à la nouvelle organisation des soins. Dans ces conditions, les éléments invoqués ne permettent pas d'établir un manquement aux obligations déontologiques relatives à l'échange d'informations entre professionnels.

En revanche, la juridiction relève que les relations entre les deux praticiennes se sont progressivement dégradées et que chacune d'elles a contribué à entretenir ce climat conflictuel. L'une a retranscrit dans un document accessible à des tiers des critiques attribuées à des patients concernant sa consœur, sans prendre le recul nécessaire, tandis que l'autre a imputé à sa collègue des décisions qui relevaient en réalité de la direction de l'établissement ou de l'équipe pluridisciplinaire. Par ailleurs, les deux professionnelles ont engagé des procédures disciplinaires sans avoir préalablement recherché une conciliation confraternelle par l'intermédiaire de l'ordre.

La juridiction estime dès lors que chacune d'elles a manqué à son obligation de confraternité. Compte tenu des circonstances de l'espèce, la sanction de l'avertissement prononcée à l'encontre de chacune des praticiennes est jugée proportionnée. La requête présentée en appel est en conséquence rejetée.

Code de la santé publique (déontologie) : Articles R. 4321-70, R.4321-99, R.4321-102 et R.4321-105

DECISION DE PREMIERE INSTANCE

Instance Chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse

Date 03/07/2023

Dispositif Avertissement pour les deux masseurs-kinésithérapeutes

PARTIES A l'INSTANCE

EN PREMIERE INSTANCE

Qualité du/des plaignant(s)	Masseur-kinésithérapeute
--	--------------------------

Qualité du/des défendeur(s)	Masseur-kinésithérapeute
--	--------------------------

EN APPEL

Qualité du/des requérant(s)	Masseur-kinésithérapeute
--	--------------------------

Qualité du/des défendeur(s)	Masseur-kinésithérapeute
--	--------------------------